

Numéro du rôle : 2798
Arrêt n° 107/2004 du 16 juin 2004

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 3, 4, 9 et 10, alinéa 1er, du décret de la Communauté française du 27 février 2003 « modifiant les dispositions relatives aux études du secteur des sciences de la santé dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires », introduit par R. Collet et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges R. Henneuse, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 octobre 2003 et parvenue au greffe le 10 octobre 2003, R. Collet, demeurant à 1040 Bruxelles, rue des Aduatiques 62, A. Harmansa, demeurant à 6020 Dampremy, rue J. Wauters 48-1, M. Leroy, demeurant à 7742 Hérinnes-lez-Pecq, chaussée d'Audenarde 157, L. A. Nguyen Minh, demeurant à 7500 Tournai, chaussée de Douai 30, A. Nizigiyimana, demeurant à 7700 Mouscron, rue des Moulins 13, et E. Rwagasore, demeurant à 1200 Bruxelles, rue du Campanile 39, ont introduit un recours en annulation des articles 3, 4, 9 et 10, alinéa 1er, du décret de la Communauté française du 27 février 2003 « modifiant les dispositions relatives aux études du secteur des sciences de la santé dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires » (publié au *Moniteur belge* du 11 avril 2003, deuxième édition).

La demande de suspension des mêmes dispositions décrétales, introduite par les mêmes parties requérantes, a été rejetée par l'arrêt n° 176/2003 du 17 décembre 2003, publié au *Moniteur belge* du 8 mars 2004.

Le Gouvernement de la Communauté française a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement de la Communauté française a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 2 juin 2004 :

- ont comparu :

. Me J. Boudry, avocat au barreau de Liège, pour les parties requérantes;

. Me N. Martens *loco* Me P. Levert, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1. A l'appui de leur intérêt à agir, les requérants allèguent leur qualité d'étudiants inscrits, pour l'année académique en cours, à la dernière épreuve du doctorat en médecine à l'Université catholique de Louvain.

Ils exposent que, en leur qualité d'étudiants inscrits à l'époque en première année de doctorat en médecine, pour l'année académique 1999-2000, ils ne subissaient, dans la réglementation antérieure, aucune restriction d'accès aux études de troisième cycle du secteur des soins de santé.

Les dispositions qu'ils contestent modifient cette situation, de façon préjudiciable, sur un double plan. D'une part, l'accès à ce troisième cycle est désormais subordonné, outre au diplôme de docteur en médecine, à l'obtention d'une attestation spéciale. D'autre part, un régime de priorités est, à titre transitoire, prévu pour l'octroi de ces attestations, régime dont ils seraient exclus, n'étant en effet susceptibles de se trouver dans aucune des deux situations auxquelles s'applique ce régime de priorités.

Ils risquent donc de se voir refuser au terme de leur doctorat leur inscription à ce troisième cycle.

A.2.1. Le Gouvernement de la Communauté française conteste l'intérêt à agir des requérants.

A.2.2. Ainsi, les requérants n'auraient pas d'intérêt à agir en annulation contre les alinéas 2 et 3 de l'article 9 entrepris, qui leur sont favorables.

Les requérants estiment cependant l'annulation de ces deux alinéas souhaitable, par souci de cohérence, en cas d'annulation des autres dispositions entreprises.

A.2.3. Par ailleurs, en ce qui concerne ces autres dispositions entreprises, le recours serait, selon le Gouvernement de la Communauté française, partiellement irrecevable.

Ainsi, une limitation communautaire de l'accès au troisième cycle des études de médecine est nécessitée par l'instauration au niveau fédéral d'une limitation de l'accès à la formation pour un titre de médecin généraliste ou de médecin spécialiste. Les requérants ne pouvaient ignorer que cette limitation interviendrait à partir de l'année académique 2004-2005.

Ils se seraient ainsi heurtés, sous l'empire de l'ancienne législation (communautaire), à des difficultés d'accès au troisième cycle, puisqu'ils ne disposaient pas - et il leur aurait été impossible de l'obtenir - de l'attestation visée à l'article 14, § 2*bis*, ancien du décret du 5 septembre 1994, attestation requise, à compter du 1er janvier 2004, par la réglementation fédérale.

Sans les dispositions entreprises qui leur permettent désormais d'accéder aux études de troisième cycle, les requérants n'auraient pu s'inscrire en troisième cycle; ils sont donc sans intérêt à attaquer des dispositions qui leur sont plus favorables que les dispositions antérieures.

A.2.4. Si l'ancien article 14, § 2*bis*, ne s'appliquait pas aux étudiants ayant débuté leur deuxième cycle avant l'année 2000-2001, c'est parce que le législateur avait en vue des étudiants qui auraient terminé ce cycle en 2002-2003, au terme de quatre années d'études réussies consécutivement, soit avant l'entrée en vigueur en 2004 de la limitation fédérale. Cette « disposition transitoire », d'interprétation restrictive, ne pouvait donc se comprendre que par référence à l'entrée en vigueur en 2004 de la limitation fédérale du nombre de docteurs en médecine pouvant accéder au troisième cycle.

Par contre, à partir du moment où une limitation au niveau fédéral intervenait en 2004, des mesures communautaires de limitation du nombre d'étudiants s'imposaient.

A.2.5. Il en résulte que, même si les dispositions entreprises étaient annulées, le quota (fédéral) n'en disparaîtrait pas pour autant. Au contraire, une annulation ne ferait que créer l'anarchie puisqu'on ne saurait pas dans ce cas dans quelles conditions l'accès aux études de troisième cycle serait possible.

A.3.1. Les requérants répondent que la clarté du texte s'oppose à cette interprétation de l'ancien article 14, § 2bis. En se référant aux étudiants inscrits à une année d'études en deuxième ou troisième cycle avant l'année académique 2000-2001, le législateur n'a absolument pas indiqué que ces étudiants devaient, en outre, terminer leur doctorat en quatre ans.

A.3.2. Contrairement à ce que soutient le Gouvernement de la Communauté française, les requérants n'étaient, avant l'entrée en vigueur des dispositions entreprises, soumis à aucune restriction d'accès aux études de troisième cycle.

A.3.3. Enfin, les requérants ne mettent pas en cause l'existence même d'un quota au niveau fédéral, mais l'application *in extremis* qui leur en est faite par la partie adverse. En traduisant les futures limitations fédérales d'accès à la profession par des limitations à l'accès aux études, le législateur communautaire n'a fait qu'exercer ses propres compétences. L'existence d'un quota au niveau fédéral, prévu dans un arrêté d'exécution d'une législation fédérale, ne peut permettre au législateur communautaire d'enfreindre de manière discriminatoire les droits fondamentaux des particuliers dans l'exercice de ses compétences.

Quant au fond

A.4. Les trois moyens sont pris de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution et de la violation du droit à l'enseignement garanti par l'article 24, § 3, de la Constitution combiné avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lu conjointement ou non avec l'article 2 de ce Pacte.

Ces moyens critiquent, en substance, le fait que les dispositions attaquées du décret traitent, à tort, de façon identique les étudiants qui ont été inscrits en première année de deuxième cycle (doctorat) avant l'année académique 2000-2001, et ceux inscrits durant ou après cette même année académique, alors que ces deux catégories d'étudiants se trouveraient, sur le plan des perspectives d'accès aux études de troisième cycle, dans une situation fondamentalement différente.

En effet, à l'inverse des étudiants de la seconde catégorie, ceux rentrant dans la première - comme tel est le cas des requérants - n'avaient jamais, par le passé, été concernés par des restrictions d'accès : l'article 14, § 2bis, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques déclarait en effet inapplicables à ces étudiants les restrictions d'accès imposées par le décret du 25 juillet 1996.

A.5.1. Le premier moyen critique ce traitement identique en ce qui concerne les articles 3 et 9 du décret du 27 février 2003. En ajoutant l'obtention d'une attestation spéciale à la seule condition antérieurement requise pour s'inscrire dans le troisième cycle - être docteur en médecine -, ces dispositions « trahissent les espérances légitimes » des requérants, et auraient dès lors, selon eux, « l'effet d'une norme rétroactive ». En relevant notamment que les travaux préparatoires n'apportent aucune explication à cette remise en cause, les requérants estiment qu'un tel effet rétroactif ne peut être justifié.

A.5.2. Selon le Gouvernement de la Communauté française, le droit à l'enseignement garanti par l'article 24, § 3, de la Constitution et par d'autres dispositions internationales ne fait pas obstacle à une réglementation de l'accès aux études.

Les étudiants inscrits en première année de deuxième cycle avant l'année académique 2000-2001, et qui n'ont pas à ce jour terminé ce cycle, constituent, avec les autres étudiants inscrits en quatrième année du deuxième cycle, une seule et même catégorie d'étudiants soumis au même régime d'accès au troisième cycle. Il ne se justifie donc pas de leur réserver un sort particulier, dès lors que leur situation, qui n'est due qu'au fait qu'ils ont redoublé l'une des quatre années du deuxième cycle de médecine, constitue l'exception.

Les requérants critiquent implicitement l'absence de disposition transitoire à leur égard; or, il appartient au législateur décretaal d'apprécier dans quelle mesure il est nécessaire ou non d'adopter des mesures transitoires. En outre, il ne faut pas confondre l'absence de mesure transitoire et la rétroactivité de la loi.

Comme le Gouvernement de la Communauté française l'a déjà exposé en ce qui concerne la recevabilité du recours, les requérants savaient qu'une limitation fédérale à l'accès à la formation de troisième cycle en médecine s'appliquerait à partir de 2004. Cette limitation fédérale applicable dès 2004 implique que, sous l'empire de l'ancienne législation (communautaire), ils n'auraient pu s'inscrire à des études de troisième cycle.

A.6.1. Le deuxième moyen critique le même traitement identique exposé ci-dessus, mais en ce qui concerne la disposition transitoire portée par l'article 10, alinéa 1er, du même décret.

Pour l'octroi des attestations précitées, l'article 10, alinéa 1er, prévoit des règles de priorité non différenciées, alors même que, selon les requérants, les situations auxquelles ce régime prioritaire s'applique ne peuvent concerner que les seuls étudiants inscrits en première année de doctorat pour l'année académique 2000-2001, à l'exclusion dès lors des étudiants qui, comme les requérants, l'ont été durant l'année 1999-2000. Dès lors, les requérants seraient d'office considérés comme d'« autres candidats » au sens de l'article 10, alinéa 1er, avec pour effet de les placer d'office au troisième rang des demandeurs d'une attestation d'accès. Par le traitement identique critiqué, le législateur communautaire violerait le principe d'égalité, dès lors qu'il aurait arrêté « des règles de priorité dont il ne peut ignorer qu'elles portent préjudice à des étudiants qui, par le fait du législateur, n'ont jamais été en mesure de se placer dans le premier ou le second rang ».

A.6.2. Le Gouvernement de la Communauté française estime que, outre le fait que le Conseil d'Etat n'a émis aucune objection sur cette disposition transitoire, ne pas prévoir une telle disposition transitoire, avec le régime de priorités qu'elle comporte, aurait conduit à la conclusion que les attentes légitimes des étudiants porteurs des attestations délivrées sur la base de l'ancienne législation auraient été méconnues.

La critique des requérants revient à soutenir qu'ils auraient dû être soumis à un régime transitoire leur permettant un accès, sans restriction, aux études de troisième cycle, ce que le Gouvernement de la Communauté française conteste à nouveau.

A.7.1. Le troisième et dernier moyen est pris de ce que, en considérant (cf. A.6.1) les étudiants inscrits en première année de doctorat durant l'année académique 1999-2000 comme des « autres candidats » au sens de l'article 10, alinéa 1er, cet article traite de façon identique deux catégories essentiellement différentes d'étudiants.

Alors que ceux précités n'ont jamais été en mesure de se procurer les avis ou attestations auxquels est subordonné le régime prioritaire prévu, les autres étudiants qui seront considérés comme « autres candidats » le seraient, eux, au motif qu'ils n'ont pas rempli les conditions nécessaires à leur délivrance, ce qui est très différent. Ce traitement identique aurait pour effet d'accroître encore davantage la concurrence à supporter par les requérants et ne peut être raisonnablement justifié.

A.7.2. Selon le Gouvernement de la Communauté française, ce moyen se confond avec les deux premiers; le Gouvernement se réfère donc aux critiques qu'il a émises à l'égard des deux premiers moyens.

- B -

Quant aux dispositions entreprises

B.1.1. Le recours est dirigé contre les articles 3, 4, 9 et 10, alinéa 1er, du décret de la Communauté française du 27 février 2003 « modifiant les dispositions relatives aux études du secteur des sciences de la santé dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires » (ci-après : le décret du 27 février 2003).

B.1.2. L'article 3 du décret du 27 février 2003 remplace l'article 14, § 2bis, du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques (ci-après : décret du 5 septembre 1994) par ce qui suit :

« Ont seuls accès aux études de troisième cycle du secteur des sciences de la santé pour lesquelles, en vertu d'une législation fédérale, il existe une limitation du nombre de candidats ayant accès aux titres professionnels particuliers, les étudiants qui satisfont au § 1er et qui sont titulaires d'une attestation spéciale.

Cette attestation spéciale est délivrée, lors de la demande d'admission, par une Commission interuniversitaire composée d'un nombre égal de membres issus des jurys des différentes institutions universitaires conférant le grade académique de troisième cycle visé. Elle n'est valable que pour les études pour lesquelles la demande d'admission est introduite et pour l'année académique de sa délivrance.

Pour la délivrance de ces attestations, les Commissions doivent respecter les règles et les conditions fixées par la législation fédérale en application des mesures de planification de l'offre des professions des soins de santé, ainsi que les autres conditions d'accès aux stages requis afin d'obtenir les titres professionnels particuliers. Chaque Commission sélectionne les candidats sur base d'un classement résultant pour moitié des résultats académiques de toutes les années d'études de second cycle, pour un quart des résultats particuliers des enseignements de second cycle directement liés au grade académique de troisième cycle visé et pour un quart d'une évaluation par la Commission des capacités et motivations spécifiques de l'étudiant pour briguer le titre professionnel particulier. Les règles de fonctionnement de chaque Commission précisent les modalités de ce classement.

Le Gouvernement fixe, sur avis collégial des recteurs des institutions concernées, les règles de fonctionnement des Commissions interuniversitaires. »

B.1.3. L'article 4 du décret du 27 février 2003 abroge les articles 14*bis* à 14*ter decies* du décret du 5 septembre 1994, qui prévoyaient les modalités d'application de l'ancien article 14, § 2*bis*, dudit décret.

B.1.4. L'accès au troisième cycle d'études en médecine est ainsi subordonné, outre au diplôme de docteur en médecine, à l'exigence d'une attestation délivrée à l'issue du deuxième cycle par une Commission interuniversitaire.

Ce régime d'accès limité au troisième cycle remplace de la sorte le système d'attestation délivrée à l'issue du premier cycle sur la base d'un avis favorable émis par une commission universitaire, prévu par l'ancien article 14, § 2*bis*, du décret du 5 septembre 1994, qui énonçait en son dernier alinéa :

« Cette disposition ne s'applique pas aux étudiants inscrits à une année d'études du deuxième ou du troisième cycle avant l'année académique 2000-2001. »

B.2.1. Les articles 9 et 10 du décret du 27 février 2003 contiennent deux dispositions transitoires.

B.2.2. L'article 9 dispose :

« Le présent décret produit ses effets pour l'année académique 2003-2004, à l'exception de l'article 4 qui produit ses effets dès l'année académique 2002-2003.

Le 1er rapport visé à l'article 29*ter* du décret du 5 septembre 1994 tel que modifié par le présent décret est déposé au Parlement de la Communauté française au plus tard le 30 septembre 2003.

S'il échet, le gouvernement peut suspendre l'application du présent décret. L'arrêté suspensif doit être validé par le Parlement de la Communauté française dans le mois qui suit. Le gouvernement arrête les mesures permettant de sauvegarder les intérêts des parties concernées durant la période de suspension du décret. »

B.2.3. L'article 10, alinéa 1er, du décret du 27 février 2003 établit un régime de priorités :

« Pour les années 2004 à 2007, les Commissions d'admission interuniversitaires accordent en priorité les attestations spéciales, successivement, aux porteurs d'une attestation d'avis favorable délivrée à l'issue des études du premier cycle en sciences médicales conformément aux anciennes dispositions de l'article 14*sexies* du décret du 5 septembre 1994 précité, puis aux étudiants admis aux études de deuxième cycle en vertu des dispositions de l'article 14*septies* du même décret, puis aux autres candidats. »

Quant à la recevabilité

B.3.1. Le Gouvernement de la Communauté française estime que les parties requérantes ne justifient pas de l'intérêt requis pour demander l'annulation des dispositions attaquées.

B.3.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

B.3.3. Les parties requérantes sont des étudiants inscrits, pour l'année académique 2003-2004, à la dernière épreuve de doctorat en médecine.

En leur qualité d'étudiants inscrits à la première épreuve de doctorat en médecine pour l'année académique 1999-2000, les requérants n'étaient soumis à aucune restriction pour l'accès aux études de troisième cycle en médecine, avant l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003, puisque l'ancien article 14, § 2*bis*, du décret du 5 septembre 1994 les excluait du champ d'application de celui-ci.

Echappant au champ d'application des articles 14*bis* à 14*septies bis* du décret du 5 septembre 1994, puisque ces dispositions ne concernaient que les étudiants soumis au régime d'accès limité prévu par l'ancien article 14, § 2*bis*, précité, les requérants n'ont donc jamais pu accéder aux régimes de priorité établis par l'article 10 du décret attaqué, fondés sur l'attestation d'avis favorable conformément à l'article 14*sexies* du décret du 5 septembre 1994

ou sur l'admission aux études de deuxième cycle en vertu de l'article 14^{septies} du même décret.

B.3.4. Les requérants sont susceptibles d'être affectés directement et défavorablement dans leur situation par des dispositions qui créent à leur égard une condition supplémentaire d'accès aux études de troisième cycle en médecine, à savoir une attestation spéciale délivrée par une Commission interuniversitaire, et qui instaurent un régime de priorités dont ils ne peuvent bénéficier.

B.3.5. L'exception est rejetée.

Quant à l'étendue du recours

B.4. La Cour doit déterminer l'étendue du recours en annulation sur la base du contenu de la requête.

Les moyens sont dirigés contre les seuls articles 3, 9, alinéa 1er, et 10, alinéa 1er, du décret du 27 février 2003 « modifiant les dispositions relatives aux études du secteur des sciences de la santé dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ». Seules du reste ces dispositions sont susceptibles d'affecter directement la situation des parties requérantes.

Par conséquent, la Cour limitera son examen à ces seules dispositions.

Quant au fond

B.5. Les trois moyens invoqués par les requérants sont fondés sur le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, ainsi que sur le droit à l'enseignement garanti par l'article 24, § 3, de la Constitution, combiné avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de

l'homme et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lu conjointement ou non avec l'article 2 de ce Pacte.

Les trois moyens développent chacun un aspect d'une discrimination unique résultant du champ d'application *ratione personae* du décret en cause, qui traite de manière identique les étudiants inscrits à une année d'études du deuxième ou du troisième cycle en médecine avant l'année académique 2000-2001 et les étudiants inscrits pour la première fois en deuxième cycle lors de l'année académique 2000-2001 ou postérieurement, alors que ces catégories d'étudiants sont essentiellement différentes au regard de leurs perspectives d'accès au troisième cycle de médecine.

En effet, avant le décret entrepris, le régime de restriction d'accès au troisième cycle instauré par l'article 14, § 2*bis*, ancien, inséré dans le décret du 5 septembre 1994 par un décret-programme du 25 juillet 1996, ne s'appliquait pas aux étudiants inscrits à une année d'études du deuxième ou du troisième cycle avant l'année académique 2000-2001.

Le premier moyen

B.6. Le premier moyen est pris de ce que les articles 3 et 9 du décret entrepris instaurent à l'égard des étudiants inscrits en deuxième cycle avant l'année académique 2000-2001 une restriction d'accès aux études de troisième cycle qui n'existait pas à leur égard quand ils ont commencé et poursuivi leurs études de médecine. Puisqu'elles « trahissent les espérances légitimes » des requérants, ces dispositions auraient « l'effet d'une norme rétroactive », dépourvue de toute justification.

B.7.1. La Cour doit analyser si, en ne prévoyant plus une disposition transitoire analogue à celle de l'ancien article 14, § 2*bis*, du décret du 5 septembre 1994, les dispositions entreprises n'ont pas, de manière discriminatoire, porté atteinte aux droits des requérants.

B.7.2. Le droit à l'enseignement garanti par l'article 24, § 3, de la Constitution ne fait pas obstacle à une réglementation de l'accès à l'enseignement, en particulier de l'enseignement dispensé au-delà du temps de scolarité obligatoire, en fonction des besoins et des possibilités de la communauté et de l'individu. L'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - lu conjointement ou non avec l'article 2 de ce Pacte - n'empêchent pas non plus, si on les combine avec l'article 24 de la Constitution, que l'accès à l'enseignement supérieur soit soumis à des conditions relatives à la capacité des candidats étudiants, pour autant que le principe d'égalité soit respecté à cette occasion.

B.8.1. Lorsqu'un régime de restriction d'accès au troisième cycle en médecine a été instauré par le décret-programme du 25 juillet 1996, il était prévu que « [c]es dispositions ne s'appliqueront pas aux étudiants qui auront été inscrits à une année d'études du deuxième ou du troisième cycle avant l'année académique 2000-2001. Elles ne toucheront donc pas les étudiants qui auront entamé leurs études de médecine avant l'année académique 1997-1998, pour autant qu'ils aient réussi leur troisième candidature avant l'année académique 1999-2000 » (*Doc. parl.*, Conseil de la Communauté française, 1995-1996, n° 96/4, pp. 2-3). « Ce qui est essentiel, c'est de donner dès maintenant un signal et d'avertir dès aujourd'hui les étudiants qui s'inscriront à l'avenir que l'accès aux professions médicales ne leur est pas garanti » (*Doc. parl.*, Conseil de la Communauté française, 1995-1996, n°96/1, p. 5, et n° 96/4, p. 16).

B.8.2. En réservant un traitement distinct aux étudiants inscrits à une année d'études du deuxième ou du troisième cycle en médecine avant l'année académique 2000-2001, l'ancien article 14, § 2*bis*, se fondait implicitement sur les attentes légitimes de ces étudiants et leur impossibilité de connaître le régime de restriction d'accès aux études de troisième cycle au moment où ils ont décidé d'entamer leurs études de médecine.

Ce critère de distinction a paru suffisamment objectif et pertinent au législateur décréteur pour justifier la disposition transitoire que contenait l'ancien article 14, § 2*bis*, modifié par un décret du 14 juillet 1997, selon laquelle ces étudiants ne seraient pas soumis à un régime de

restriction de l'accès aux études de troisième cycle, même en cas d'échec au cours du deuxième cycle. Les travaux préparatoires du décret du 14 juillet 1997 prévoyaient en effet qu'en cas d'échec, l'étudiant inscrit en premier doctorat en 1999-2000 « ne devra pas être porteur de l'attestation pour aborder le troisième cycle » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 1996-1997, n° 164/4, p. 13).

B.8.3. Les étudiants inscrits en deuxième cycle avant l'année académique 2000-2001 pouvaient donc se fonder légitimement sur cette disposition transitoire pour considérer raisonnablement qu'ils disposeraient d'un accès libre aux études de troisième cycle en médecine.

B.9.1. L'article 3 du décret entrepris, en supprimant cette disposition transitoire, restreint l'accès des requérants aux études de troisième cycle en médecine d'une manière qui était pour eux imprévisible quand ils ont entrepris des études de médecine et les ont poursuivies.

B.9.2. S'il appartient en règle au législateur d'apprécier si un changement législatif doit s'accompagner de mesures transitoires, il ne peut cependant restreindre sans justification objective les droits qu'il avait lui-même créés, par une disposition transitoire, en vue de sauvegarder les espérances légitimes d'une catégorie de personnes, en supprimant cette disposition avant que celle-ci ait produit tous ses effets.

B.9.3. Or, ni les travaux préparatoires, ni les mémoires déposés par le Gouvernement de la Communauté française ne font apparaître - et la Cour n'aperçoit pas non plus - la justification du traitement identique actuel de situations que le législateur traitait, auparavant, différemment.

L'application au 1er janvier 2004 d'une limitation fédérale de l'accès aux titres de médecin généraliste et de médecin spécialiste dans le cadre de la compétence fédérale de réglementer l'accès à la profession ne peut dispenser le législateur communautaire, dans l'exercice de sa compétence de réglementer l'accès aux études, du respect du principe

d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux études, garanti par les articles 10, 11 et 24 de la Constitution.

B.9.4. En tant qu'ils s'appliquent aux étudiants inscrits à une année d'études du deuxième ou du troisième cycle en médecine avant l'année académique 2000-2001, les articles 3 et 9, alinéa 1er, du décret du 27 février 2003 sont incompatibles avec les articles 10, 11 et 24, § 3, de la Constitution.

Les deuxième et troisième moyens

B.10. Le deuxième moyen critique la disposition transitoire portée par l'article 10, alinéa 1er, du décret entrepris.

Pour l'octroi des attestations précitées, l'article 10, alinéa 1er, prévoit des règles de priorité non différenciées, alors même que, selon les requérants, les situations auxquelles ce régime prioritaire s'applique ne peuvent concerner que les seuls étudiants inscrits en première année de doctorat pour l'année académique 2000-2001, à l'exclusion dès lors des étudiants qui, comme les requérants, l'ont été durant l'année 1999-2000. Dès lors, les requérants seraient d'office considérés comme d'« autres candidats » au sens de l'article 10, alinéa 1er, avec pour effet de les placer au troisième rang des demandeurs d'une attestation d'accès.

B.11. Le troisième moyen estime en outre que ce troisième rang non prioritaire d'« autres candidats » traite de façon identique deux catégories essentiellement différentes d'étudiants ne disposant pas des avis ou attestations auxquels est subordonné le régime prioritaire prévu, à savoir les requérants, qui n'ont jamais été en mesure de se les procurer puisqu'ils n'étaient pas soumis à cette exigence d'attestation, et d'autres étudiants qui étaient soumis à cette exigence d'attestation, mais qui n'ont pas rempli les conditions nécessaires à leur délivrance.

B.12. Compte tenu de la constatation formulée en B.9.4, l'article 10 doit être interprété comme ne s'appliquant pas aux étudiants inscrits à une année d'études du deuxième ou du troisième cycle avant l'année académique 2000-2001.

Sous cette réserve d'interprétation, les moyens ne peuvent être accueillis.

Par ces motifs,

la Cour

- annule les articles 3 et 9, alinéa 1er, du décret de la Communauté française du 27 février 2003 « modifiant les dispositions relatives aux études du secteur des sciences de la santé dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires », en tant qu'ils s'appliquent aux étudiants inscrits à une année d'études du deuxième ou du troisième cycle avant l'année académique 2000-2001;

- sous la réserve d'interprétation exposée en B.12, rejette le recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 16 juin 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior